

## Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
    - ▶ Titre Ier : Construction des bâtiments.
      - ▶ Chapitre Ier : Règles générales.
        - ▶ Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.

### **Article R111-4-1**

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 16 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article [L. 571-10 du code de l'environnement](#).

Cite:

Code de l'environnement - art. L571-10 (V)

Cité par:

Arrêté du 30 mai 1996 - art. 10 (V)

Codifié par:

Décret 78-622 1978-05-31 JORF 8 JUIN 1978

## Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
    - ▶ Titre Ier : Construction des bâtiments.
      - ▶ Chapitre Ier : Règles générales.
        - ▶ Section 5 : Caractéristiques acoustiques.

### **Article R111-23-1**

Créé par Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 - art. 1 JORF 10 janvier 1995

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

Cité par:

Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-3 (M)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-3 (V)

Codifié par:

Décret 78-622 1978-05-31 JORF 8 JUIN 1978

## Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
    - ▶ Titre Ier : Construction des bâtiments.
      - ▶ Chapitre Ier : Règles générales.
        - ▶ Section 5 : Caractéristiques acoustiques.

### **Article R111-23-2**

Créé par Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 - art. 1 JORF 10 janvier 1995

Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

#### Cité par:

Arrêté du 9 janvier 1995 - art. 1 (Ab)  
Arrêté du 25 avril 2003 - art. 1 (V)  
Arrêté du 25 avril 2003 - art. 1 (V)  
Arrêté du 25 avril 2003 - art. 1 (V)  
Code de l'environnement - art. D571-99 (V)

#### Codifié par:

Décret 78-622 1978-05-31 JORF 8 JUIN 1978

## Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
    - ▶ Titre Ier : Construction des bâtiments.
      - ▶ Chapitre Ier : Règles générales.
        - ▶ Section 5 : Caractéristiques acoustiques.

### **Article R111-23-3**

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 16 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

#### Cite:

Code de l'urbanisme - art. L421-4 (M)  
Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-1 (V)

#### Codifié par:

Décret 78-622 1978-05-31 JORF 8 JUIN 1978